



VICTOIRE SYNDICALE !

L'EMPLOYEUR VERSE À NOTRE SYNDICAT 5 000\$ EN DOMMAGES

Nous sommes heureux de vous informer que nous avons convenu, à moins d'une semaine de l'audience au tribunal, d'une entente pour régler notre plainte pour ingérence dans le cadre de la grève.

Rappelons que cette plainte avait été déposée pour contester toutes les modifications d'horaires de grève qui avait été faites par des gestionnaires sans l'accord de notre syndicat durant nos 3 séquences de grève.

Cela nous avait causé d'importantes problématiques pour la logistique sur les lignes de piquetage et la validation des présences.

Nous sommes convaincus que cette entente servira de fondement solide pour la gestion d'une future grève dans le réseau de la santé et des services sociaux, malgré la réforme Dubé.

Solidarité!

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. Dans les sept jours de la signature de la présente, le défendeur versera au demandeur une somme de 5 000,00\$ afin de compenser les dommages allégués par le demandeur dans sa requête ;
3. Le défendeur s'engage, dans la semaine précédant toute période de grève future, à informer tant son personnel cadre que ses salariés, que l'élaboration de l'horaire de grève appartient au syndicat;
4. Le défendeur s'engage à ce que, pour toute période de grève future, aucune modification des horaires de grève ne soit effectuée sans acceptation par le syndicat, ou en respectant strictement les modes convenus entre les parties à cette fin;
5. En contrepartie de tout ce qui précède, le demandeur se désiste de sa plainte selon les articles 3, 12, et 111.3 du Code du travail;
6. Les parties ainsi que leurs officiers, administrateurs, employés, mandataires, etc., se donnent mutuellement quittance complète, générale et finale, en capital, intérêts et frais, relativement à la plainte portant le numéro de dossier 1346947 ainsi qu'ils renoncent à toute réclamation, poursuite, plainte, grief, ou autre recours, devant quelque instance que ce soit, pouvant résulter de cette plainte ou des faits et circonstances ayant entouré le dépôt de celle-ci.
7. Les parties reconnaissent que la présente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.